

Note ADS

SUP – Canalisation de transport de gaz

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitude attachée aux canalisations de transport de gaz (I3)

Cette servitude confère au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le titulaire de l'autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée.

Les demandes de permis ou déclarations préalables ne peuvent être refusées ou assorties de prescriptions aux motifs que la construction se situerait à proximité des lignes de transport d'énergie électrique.

Toutefois, compte-tenu des risques générés par la réalisation de travaux à proximité des canalisations de transport de gaz, il conviendra d'indiquer dans la décision la mention suivante :

« Le terrain étant concerné par le passage d'une canalisation de transport de gaz et bien que cela ne relève pas du contrôle du permis, de la déclaration préalable, il est rappelé l'obligation de demande de renseignement et de déclaration d'intention de commencement de travaux, par lettre recommandée, auprès du concessionnaire ou titulaire de l'autorisation de transport. »

Contrairement aux lignes électriques THT et pour des raisons de sécurité l'outil cartélie ne permet pas de localiser les canalisations à une échelle inférieure au 1:25000^{ème}.

Leur localisation précise ne peut être obtenue qu'à partir des plans de récolement au 1/200^{ème} disponibles en mairie.

Il est à noter que dans le cadre du Porter à connaissance, GRT GAZ mentionne la liste des parcelles concernées par le passage des canalisations de transport, le diamètre de la canalisation (DN), la pression (Bar), les distances des trois zones de danger (ELS=effets létaux significatifs, PEL=premiers effets létaux, IRE=effets irréversibles).

Selon la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, dans ces zones, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers, il doit a minima :

- dans l'ensemble de la zone de dangers significatifs (IRE) : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans les zones des dangers graves pour la vie humaine (PEL) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;

- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine (ELS) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;

Lorsque l'interdiction mentionnée à l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune, il appartiendra au maire d'en informer le transporteur afin de rechercher la solution la mieux adaptée.